



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 06/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

METROPOLE DU GRAND NANCY

22 viaduc Kennedy
54000 Nancy

Références : -

Code AIOT : 0003014309

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/02/2026 dans l'établissement METROPOLE DU GRAND NANCY implanté Rue de Crévic 54500 Vandœuvre-lès-Nancy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METROPOLE DU GRAND NANCY
- Rue de Crévic 54500 Vandœuvre-lès-Nancy
- Code AIOT : 0003014309
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Bilan de conformité	AP de Mise en Demeure du 14/06/2024, article 1	Levée de mise en demeure
2	Localisation des risques	AP de Mise en Demeure du 14/06/2024, article 1	Levée de mise en demeure
3	Valeurs limites de rejet	AP de Mise en Demeure du 14/06/2024, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La METROPOLE du GRAND NANCY a mis en œuvre les actions permettant de respecter les prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure 2024-0147 du 14 juin 2024. Par conséquent, l'inspection considère que cette dernière peut être intégralement levée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bilan de conformité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/06/2024, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Bilan conformité 2710-2
Prescription contrôlée : La METROPOLE DU GRAND NANCY (...) satisfait aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2023-0111 du 30 mars 2023.
Constats : L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire 2023-0111 du 30 mars 2023 dispose que : <i>L'exploitant transmet (...) les bilans de conformité de ses installations relevant du régime de l'enregistrement et de la déclaration avec contrôles périodiques accompagnés de ses commentaires éventuels sur l'interprétation des résultats des contrôles.</i> Par courriel du 11 octobre 2024, l'exploitant a transmis le bilan de conformité de ses installations au regard des arrêtés ministériels applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement et de la déclaration au titre de la rubrique 2710. Plusieurs nonconformités y ont été relevées, notamment : • l'absence d'affichages des zones d'affectation des différents déchets ; • l'absence de formation des agents ; • l'absence de plans des zones à risques et des locaux ; • l'absence de procédure relative à la mise en place de l'obturateur en cas de déversement accidentel ; • l'absence de Plan de Défense Incendie (PDI) ;

Par courriels des 15 octobre 2025, 19 décembre 2025 et 4 février 2026, l'exploitant a transmis les éléments permettant de lever les nonconformités identifiées.

Le jour de la visite, l'inspection a pu constater la mise en conformité effective des installations. Les éléments transmis par l'exploitant sont présents sur site et opérationnels, à savoir :

- présence du plan de localisation des déchets dangereux, disponible dans le local gardien et dans la boîte d'accueil des secours ;
- affichage des zones d'affectation des différents déchets ;
- présence du Plan de Défense Incendie intitulé « PDI déchetterie de Vandœuvre – version mise à jour novembre 2025 » ;
- justification de la formation du personnel, via la feuille d'émargement de la formation « déchetterie » du 8 novembre 2023 (validité 3 ans) ;
- présence de la procédure de mise en place de l'obturateur en cas de déversement accidentel ou d'incendie ;

Ces constats confirment que les nonconformités initialement relevées ont été levées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Localisation des risques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/06/2024, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit satisfaire aux prescriptions des articles 10 (.....) de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'article 10 "Localisation des risques" de l'arrêté du 26 mars 2012 susvisé dispose que :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Constats : Comme précisé au point précédent, l'exploitant a transmis les éléments permettant d'identifier, pour chacune des zones concernées, la nature des risques présents. Cet inventaire est accompagné des panneaux de signalisation correspondants, conformes aux prescriptions réglementaires. Lors de la visite, l'inspection a pu constater que l'exploitant dispose bien d'un plan général des ateliers et des aires de stockage mentionnant les différents risques identifiés. Les zones concernées sont clairement repérées et les panneaux de signalisation adéquats sont effectivement installés sur site. Ces éléments permettent de considérer que les obligations de localisation et de signalisation des risques sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/06/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit satisfaire aux prescriptions des articles (...) 35 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L' article 35 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé dispose que : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites (...).
Constats : L'exploitant a présenté la dernière campagne des rejets d'eaux résiduaires du site du 16 juillet 2025. L'inspection n'a pas constaté de dépassement vis à vis des valeurs limites d' émissions des rejets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure